

ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2025

portant sur des travaux de nettoyage de la voirie (feuilles) effectués par les agents de la Ville de Laon, promenade Yitzhak Rabin, du 4 au 5 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le nettoyage de la voirie (feuilles) par les agents de la ville de Laon, promenade Yitzhak Rabin, du jeudi 4 au vendredi 5 décembre 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements promenade Yitzhak Rabin (de l'entrée de la promenade du Nord jusqu'à l'escalier de la porte Germaine), le jeudi 4 décembre 2025 de 08h00 à 12h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'ensemble des emplacements promenade Yitzhak Rabin (de l'escalier de la porte Germaine jusqu'à la fin de la promenade Yitzhak Rabin), le vendredi 5 décembre 2025 de 08h00 à 12h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de LAON.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

